

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I, II OU III
COMMERCIALISES ILLEGALEMENT ET CONFISQUES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.47 à l'adresse du Comité permanent libellée comme suit :

Le Comité permanent examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

3. Compte tenu de la grande diversité des politiques et législations nationales relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués, des expériences variées des États et des défis que pose cette utilisation, et compte tenu de l'importance d'un examen des résolutions mentionnées dans la décision 16.47, le Comité permanent pourrait envisager de créer un groupe de travail pour l'assister dans l'application de cette décision.
4. Lors de l'examen des résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15), le Comité permanent pourrait également envisager d'examiner la question connexe des stocks.

Recommandations

5. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement ou confisqués avec un mandat convenu et un président désigné.
6. Le Secrétariat recommande par ailleurs qu'il soit demandé au groupe de travail créé en application du paragraphe 5 ci-dessus de rendre compte au Comité permanent à sa 66^e session (SC66, Genève, août 2015).